

L'an DEUX MIL VINGT, le SAMEDI 15 FÉVRIER, à 09 h 13, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en première séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 10 h 16).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

ANNETTE Gilbert/ LOWINSKY Jacques/ ORPHÉ Monique/ FRANÇOISE Gérard/ ADAME Brigitte/ HOAREAU Jean-François/ CLAIN Claudette/ FONTAINE Gabrielle/ BELDA David/ PESTEL René Louis/ ISIDORE Marylise/ DELORME Éric/ ANDAMAYE Marie-Annick/ CHOPINET Gérard/ KICHENIN Virgile/ BOMMALAIS Geneviève/ EUPHRASIE Didier/ LESCAT Michel/ SUDNIKOWICZ Christiane/ ASSABY Maximilien/ MARCHAU Jean-Pierre/ MAMODE Nourjhan/ HUMBLOT Nicole/ JAVEL François/ NAILLET Philippe/ BARDINOT Sonia/ BAREIGTS Éricka/ ARLANDON Corine/ MÉLADE Thierry/ SILOTIA William/ BÉLIM Audrey/ FOURNEL Dominique/ ANILHA Fernande/ HOARAU Serge/ DOKI-THONON Lisianne/ HUBERT Richenel/ TÉCHER Régis/ LATRA Sylvie/ JEAN-PIERRE Philippe/ HO-SHING Cynthia

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Pour toute la durée de la séance

MAILLOT Gérald

par KICHENIN Virgile

VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini

par HOAREAU Jean-François

VOLIA-GARNIER Laetitia

par LOWINSKY Jacques

LOYHER Jeanne

par JAVEL François

À son départ (10 h 10 / Rapport n° 20/1-026)

BAREIGTS Éricka

par ASSABY Maximilien

Les membres présents, au nombre de 40 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

MÉLADE Thierry	(lien de parenté)	bénéficiaire de bourse de voyage	Rapport n° 20/1-004
BELDA David	(délégué/ Ville)	au titre de la SÉDRÉ	Rapport n° 20/1-005
BELDA David	(délégué/ Ville)	au titre de la SÉDRÉ	Rapport n° 20/1-007

SÉDRÉ Société d'Équipement du Département de la Réunion

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20200215-201018-DE
Date de télétransmission : 20/02/2020
Date de réception préfecture : 20/02/2020

ÉLUS INTÉRESSÉS

(suite)

ADAME Brigitte	(déléguée/ Ville)	au titre de la SHLMR	Rapport n° 20/1-008
ADAME Brigitte	(déléguée/ Ville)	au titre de la SHLMR	Rapport n° 20/1-014

SHLMR Société d'Habitations à Loyer modéré de la Réunion

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

HUBERT Richenel	sorti de 09 h 27	du Rapport n° 20/1-002
	à 09 h 43	au Rapport n° 20/1-011
BAREIGTS Éricka	partie à 10 h 10	au Rapport n° 20/1-026

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le LUNDI 24 FÉVRIER 2020 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 40 sur 55.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20200215-201018-DE
Date de télétransmission : 20/02/2020
Date de réception préfecture : 20/02/2020

**OBJET Protocole transactionnel avec "Tout Transport AH-KANE SARL" (TTA SARL)
pour l'indemnisation de prestations supplémentaires au contrat de Délégation
de Service public de fourrière automobile sur Saint-Denis**

La Ville de Saint-Denis a passé, le 11 juin 2019, un contrat de Délégation de Service public de fourrière automobile avec « Tout Transport AH-KANE SARL » (TTA SARL). Cette DSP a pour objet de confier de façon exclusive, l'exécution des mesures d'enlèvement et de garde des véhicules mis en fourrière en application des dispositions des articles L. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Le montant fixé par le contrat s'élève à 100 000 € maximum par an. Ce contrat a été conclu pour une durée n'excédant pas quatre ans.

La convention de Délégation de Service public pour les activités de fourrière automobile prévoit une indemnisation forfaitaire calculée au prorata du nombre de jours de fourrière sur la base maximale de 25 jours de garde.

Or, le délai de garde de certains véhicules dépasse les 25 jours du fait de l'allongement des temps de traitement des dossiers par les autorités de Police lié à la difficulté de contacter les propriétaires de ces véhicules.

Dans ce cadre, TTA SARL a présenté un mémoire de réclamation à la Ville exposant les coûts supplémentaires induits également consignés sur un registre faisant apparaître les mouvements de véhicules.

La Ville reconnaît la réalité des prestations effectuées par TTA SARL et admet que celle-ci serait en conséquence fondée sur la base de l'enrichissement sans cause, à engager un contentieux visant à son indemnisation, par la collectivité, des sommes correspondant à la réalisation des prestations ci-dessus décrites, sommes éventuellement augmentées du montant des intérêts ou de toute demande de dommages et intérêts.

Afin de prévenir tout contentieux et de préserver les deniers publics, tout en permettant l'indemnisation de TTA SARL pour les prestations réalisées, les parties ont souhaité se rapprocher pour formaliser un accord amiable, dans le respect de leur intérêt et après concessions réciproques.

Il a ainsi été convenu que l'indemnisation des prestations effectuées par TTA SARL et non encore réglées à ce jour se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil.

Dans un souci de concessions réciproques, les parties ont toutefois convenu, d'un commun accord, que le montant de l'indemnité versée par la Ville à TTA SARL serait limité à la somme de 4 647,48 € HT.

Je soumetts donc à votre approbation le protocole transactionnel à passer entre la Ville et TTA pour un montant de 4 647,48 € HT dont vous trouverez le projet en annexe.

Par conséquent, je vous demande :

- d'autoriser la transaction avec TTA SARL concernant la prestation d'enlèvement et de garde des véhicules mis en fourrière ;
- d'approuver les termes du protocole transactionnel joint en annexe ;
- de m'autoriser (ou mon représentant) à signer l'acte ainsi que tous les documents y afférents.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20200215-201018-DE
Date de télétransmission : 20/02/2020
Date de réception préfecture : 20/02/2020

OBJET **Protocole transactionnel avec "Tout Transport AH-KANE SARL" (TTA SARL) pour l'indemnisation de prestations supplémentaires au contrat de Délégation de Service public de fourrière automobile sur Saint-Denis**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°20/1-018 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur FRANÇOISE Gérard - 5ème adjoint au nom de la commission « Affaire Générale / Entreprise Municipale » ;

Sur l'avis favorable de ladite commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Autorise la transaction avec TTA SARL concernant la prestation du contrat de Délégation de Service public de fourrière automobile.

ARTICLE 2

Approuve les termes du protocole transactionnel joint en annexe.

ARTICLE 3

Autorise le Maire (ou son représentant) à signer l'acte et tous les documents y afférents.

PROCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

la Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, autorisé à cet effet par Délibération n° 20/1- du Conseil municipal en séance du 15 février 2020,

ci-après dénommée « la Commune »

ET

Tout Transport AH-KANE SARL (TTA SARL), dont le SIRET est 439 571 043 00025, domiciliée au 7 rue Papangue - 97490 Sainte-Clotilde, représentée par Monsieur Fabrice LAW PANG, gérant dûment mandaté à cet effet,

ci-après dénommée « l'entreprise »

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Vu la circulaire du 14 août 1987 ;

Vu la lettre circulaire de la Préfecture du 24 août 2000 relative à l'indemnisation des cocontractants ;

Vu la Délibération n° 20/1- du Conseil municipal en séance du 15 février 2020 ;

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUI

L'entreprise TTA SARL est titulaire d'un contrat de délégation de service public de fourrière automobile. Ce contrat, notifié le 11 juin 2019, a été conclu pour une durée n'excédant pas quatre ans, avec un montant maximum annuel de 100 000 euros.

Cette convention de Délégation de Service public pour les activités de fourrière automobile prévoit une indemnisation forfaitaire des frais de garde du véhicule calculée au prorata du nombre de jours de fourrière sur la base maximale de 25 jours.

Le délai de garde de certains véhicules dépassant les 25 jours, l'entreprise TTA SARL a présenté des éléments de facturation pour un montant total réclamé de 4 647,48 EUR HT correspondant au nombre total de jours de garde des véhicules en dépassement des 25 jours pour la première période du contrat (2019-2020).

Nonobstant l'acceptation par l'entreprise du risque d'exploitation né de l'imprévisibilité du temps de garde des véhicules, temps qu'il ne peut prévoir et qui ne dépend aucunement de son fait, la Commune reconnaît que le temps supporté sur la première période (2019-2020) est particulièrement élevé par rapport à ce que le délégataire est en droit d'attendre et l'expose à un risque disproportionné.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20200215-201018-DE
Date de télétransmission : 20/02/2020
Date de réception préfecture : 20/02/2020

La Commune reconnaît donc la réalité des prestations exécutées par l'entreprise et admet que celle-ci serait en conséquence fondée, sur la base de responsabilité contractuelle du fait du non-respect de l'article 6.1 de la convention de délégation par la Commune, à engager un contentieux indemnitaire visant à son indemnisation, par cette dernière, des sommes correspondant à la réalisation des prestations ci-dessus décrites, sommes éventuellement augmentées du montant des intérêts ou de toute demande de dommages et intérêts.

Afin de prévenir tout contentieux, tout en permettant l'indemnisation de l'entreprise TTA SARL pour les prestations réalisées et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher pour formaliser un accord amiable, dans le respect de leur intérêt et après concessions réciproques.

Il a ainsi été convenu que l'indemnisation des prestations effectuées par l'entreprise et non encore réglées à ce jour se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil. Dans un souci de concessions réciproques, les parties ont toutefois convenu, d'un commun accord, que le montant de l'indemnité versée par la Commune à l'entreprise TTA SARL serait limité à la somme de 4 647,48 EUR HT.

L'entreprise renonce à toute contestation sur l'indemnisation des temps de garde de véhicules, quel que soit le nombre de jour de garde, compris entre le 2 novembre 2019 et la conclusion de l'avenant mentionné ci-après.

Par ailleurs, l'entreprise s'engage à accepter le risque d'exploitation né du temps de garde des véhicule via par l'acceptation définitive d'un forfait maximum d'indemnisation qui sera négocié avec la Commune.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Sommes versées au titre du contrat de délégation de service public de fourrière automobile

Prestations de garde en fourrière de véhicule en dépassement des 25 jours pour la première période du contrat (2019-2020).

Article 2 : Montant de la transaction

Les parties conviennent d'un commun accord d'arrêter le montant de l'indemnité à 4 647,48 EUR HT. L'ordonnateur émettra, donc, au profit de l'entreprise TTA SARL des mandats de dépenses correspondants au montant total des dépenses utiles.

Article 3 : Règlement de la transaction

L'entreprise TTA SARL renonce à toute autre réclamation au titre de l'accomplissement de la prestation de la période (2019-2020) dans le cas de dépassement de garde supérieurs à 25 jours jusqu'à la conclusion d'un avenant portant sur l'indemnisation du gardiennage en cas de non réclamation du véhicule par le propriétaire.

Les parties constatent l'extinction des dites créances réciproques. Elles reconnaissent en outre que cette transaction solde définitivement leurs relations au titre des prestations susvisées à l'article 1.

Article 4 : Liste des pièces de la transaction

- Le présent accord.
- L'annexe 1 (mémoire de réclamation de l'entreprise).

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20200215-201018-DE
Date de télétransmission : 20/02/2020
Date de réception préfecture : 20/02/2020

Article 5 : Caractère transactionnel

Le présent protocole d'accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. En contrepartie de la bonne exécution de la présente, l'Entreprise se déclare satisfaite du règlement qui lui est proposé et renonce à tout recours devant quelque juridiction que ce soit et notamment devant le juge administratif, afin d'obtenir la condamnation de la Commune à lui verser toute autre indemnité que celle prévue à la présente transaction.

Chacune des parties renonce à toute instance et action au titre des prestations objet du marché.

La Commune de Saint-Denis et l'entreprise TTA SARL s'estiment remplies de leurs droits et reconnaissent que la présente transaction a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil.

Le présent protocole sera transmis au Préfet de la Région et du Département de la Réunion pour l'exercice du contrôle de légalité et au Receveur municipal pour règlement.

Fait en trois exemplaires,
A Saint-Denis, le

Pour la Commune de Saint-Denis

Pour l'entreprise

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20200215-201018-DE
Date de télétransmission : 20/02/2020
Date de réception préfecture : 20/02/2020